

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 0700900**

---

**SOCIETE NC DEMENAGEMENT**

---

**M. Moreau  
Rapporteur**

---

**M. Lavail  
Rapporteur public**

---

**Audience du 7 septembre 2010  
Lecture du 21 septembre 2010**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lille

(2<sup>ème</sup> chambre)

39-02-005  
C+

Vu la requête enregistrée le 7 février 2007, présentée pour la SOCIETE NC DEMENAGEMENT, représentée par son président directeur général, dont le siège est 40, rue de l'Eglise BP 16 à Beaucamps-Ligny (59134) par Me Caffier, avocat ; elle demande au Tribunal :

1°/ d'annuler ensemble la décision de la commission d'appel d'offres de la région Nord – Pas-de-Calais, notifiée le 7 décembre 2006, rejetant son offre et la décision d'attribution à la société Brevière des lots 1 à 6 du marché relatif au déménagement, stockage, transfert de mobilier et de machines outils dans les établissements publics locaux d'enseignement de la région Nord – Pas-de-Calais ;

2°/ de condamner la région Nord – Pas-de-Calais à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 septembre 2010 :

- le rapport de M. Moreau, rapporteur,
- les observations de Me Caffier, avocat, pour la SOCIETE NC DEMENAGEMENT,
- les observations de Me Boudeweel substituant Me Delfly, avocat, pour la société Brevière,
- les observations de Mme Lagardère, pour la région Nord – Pas-de-Calais,
- les conclusions de M. Lavail, rapporteur public ;

Les parties présentes ou représentées ayant été invitées à présenter leurs brèves observations ;

Considérant que la région Nord – Pas-de-Calais a lancé durant l'année 2006 un appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché en six lots relatif au déménagement, stockage, transfert de mobilier et de machines outils dans les établissements publics locaux d'enseignements de la région ; que par un courrier du 7 décembre 2006, le président de la région Nord – Pas-de-Calais a informé la SOCIETE NC DEMENAGEMENT du rejet de son offre ; que par un courrier du 26 décembre 2006, il a informé la SOCIETE NC DEMENAGEMENT de ce que la commission d'appel d'offres avait attribué les six lots du marché à la société Brevière ; que la SOCIETE NC DEMENAGEMENT demande l'annulation de ces décisions rejetant son offre et attribuant le marché à la société Brevière ;

Sur la légalité des décisions contestées et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : / 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment (...) les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir adjudicateur ne peut fonder son appréciation de l'offre économiquement la plus avantageuse sur les performances des candidats en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté que si ce critère présente un lien avec l'objet du marché ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'analyse des offres produit par la région Nord – Pas-de-Calais, que les offres des candidats ont été appréciées, pour une part représentant 15 % de la notation globale, en fonction des « dispositions envisagées en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté » ; qu'un tel critère ne présentait aucun lien avec l'objet du marché, qui portait sur des prestations de déménagement, nonobstant la circonstance alléguée par la région que ces prestations comporteraient des opérations de manutention ; que, par suite, la

SOCIETE NC DEMENAGEMENT est fondée à soutenir que les décisions par lesquelles la région Nord – Pas-de-Calais a rejeté son offre et a attribué les six lots du marché considéré à la société Brevière ont été prises au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant d'une part que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SOCIETE NC DEMENAGEMENT, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la région Nord – Pas-de-Calais et la société Brevière demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, par suite, leurs conclusions tendant à cette fin ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant d'autre part que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la région Nord – Pas-de-Calais la somme de 1 500 euros au titre des dispositions précitées ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles la commission d'appel d'offres de la région Nord – Pas-de-Calais a rejeté l'offre de la SOCIETE NC DEMENAGEMENT présentée pour l'attribution du marché relatif au déménagement, stockage, transfert de mobilier et de machines outils dans les établissements publics locaux d'enseignement de la région et a attribué les six lots dudit marché à la société Brevière sont annulées.

Article 2 : La région Nord – Pas-de-Calais versera à la SOCIETE NC DEMENAGEMENT une somme de mille cinq cents euros (1 500 euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE NC DEMENAGEMENT, à la région Nord – Pas-de-Calais et à la société Brevière.

Délibéré après l'audience publique du 7 septembre 2010 à laquelle siégeaient :

M. Lepers, président,  
M. Moreau, premier conseiller,  
Mlle Frackowiak, conseiller,

Lu en audience publique le 21 septembre 2010.

Le rapporteur

Le président

Signé :

Signé :

D. MOREAU

J. LEPERS

Le greffier

Signé :

F. MOENECLAEY

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier